

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Afférents au	En	qui ont pris
Conseil de	exercice	part à la
Communauté		délibération
35	35	34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du "PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **Judi 26 septembre 2019 (20H30)**
À SAINT SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil dix neuf
et le vingt-six septembre à vingt heures trente

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Hubert ROFFAT.

Étaient présents : CHATRE Philippe (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet sur Gand), NEYRAND Jean François, PRALAS Nicole (Fourneaux), GIRAUD Jean Marc, SALAZARD Pierre (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), ROCH Régis, MONCHANIN Paul (Neaux), ROFFAT Hubert, DOTTO Luc (Neulise), DESBROSSE Gabriel, BRUN Charles (Pradines), LAIADI Benabdallah, ANDRE Manuelle (Régnny), DELOIRE Paul, REULIER Serge (St Cyr de Favières), GRIVOT Vincent, COQUARD Romain, CHANNELIERE Colette, NOTIN Isabelle (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), , COLOMBAT Pierre ; GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BEZIN Daniel, CORRIGER Lise (St Victor/Rhins), BERT Pascal (Vendranges).

Pouvoirs : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont) à DELOIRE Paul, VIAL Virginie (Neulise) donne pouvoir à DOTTO Luc, JOURLIN Jean (Regny) donne pouvoir à DESBROSSE Gabriel, MONTEL Fabienne (Regny) donne pouvoir à Ben LAIADI, GIRAUD René donne pouvoir à COLOMBAT Pierre, LAFONTAINE Marie Claude donne pouvoir à JM GIRAUD, BURNICHON Pierre donne pouvoir à CORRIGER Lise 7

Excusés : FRAISE Philippe (Cordelle), MUZEL Bruno (Chirassimont)

DELIBERATION 2019-056-CC
OBJET : Tenue du débat sur le PADD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20190926-2019-056-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2019
Publication : 04/09/2019

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

M le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 3 décembre 2015.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ...sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

M. le Président expose le projet de PADD et indique les orientations retenues.

- Le conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD.
- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage à la CoPLER durant un mois.

Fait à Saint Symphorien de Lay, le 1er octobre 2019

Affichée le 1er octobre 2019,

Ont signé au registre tous les membres présents

Transmise au contrôle de légalité le 1er octobre 2019²

Le Président,

Hubert ROFFAT



² La présente délibération est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.